

Direction Départementale
des Territoires

**ARRETE n° 23-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, modifié le 05 septembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 26 septembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2017 à la valeur de **106,28**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2016 est de : - **3,02 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : 175,19 Euros

- minima : 22,00 Euros

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **701,07 Euros**

- minima : **175,27 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3154,82 Euros**

- minima : **175,27 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,19 €/mois	7,07 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,19 €/mois	5,97 €/mois
A partir de 151 m2	2,19 €/mois	4,90 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse

Guéret, le 29 septembre 2017

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

